



**délibération :
D_2023_2_27**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 46

Votants : 50

**Objet : Aquisition par
droit de propriété de la
Maison éclusière de
Noyen-sur-seine**

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 30 mars à 18 h 00, le Conseil
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire
Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE
Roger, Le Président.

Date de convocation du : 20 Mars 2023

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CARRASCO Alain,
Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE
Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre,
Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI
Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur
BEAULIEU Raphaël, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE
Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur
CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre,
Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur
FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique,
Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame
PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY
André, Monsieur MAURY Yannick, Madame MOREAU Patricia, Monsieur
GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-
Louis, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame
GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine,
Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BLONDEL Alain,
Monsieur CHAINEAU Francis, Monsieur PEZET Eric, Monsieur THIENARD
Gérard

Pouvoirs :

Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-
Pierre

Monsieur GODRON Charles a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU Raphaël

Madame LEMORE Christine a donné pouvoir à Madame DELATTRE Nadine

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien

Absent(s) : Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude,
Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS
Emric, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur CARRASCO Gérard,
Monsieur POULAIN Michel

Excusé(s) : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges,
Monsieur GODRON Charles, Madame LEMORE Christine, Monsieur LESAGE
Cédric, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FLAMEY Francis, Madame
BENOIT Florence, Madame RICHARD Gisèle, Madame CHARLES Sabine

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3 ;
 Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de Melun en date du 26 janvier 2023 ;
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques de Melun nous a fait part que l'Etat envisageait d'aliéner la maison éclusière située sur la commune de Noyen-sur-Seine, au lieu-dit Chemin Blanc, en bord de Seine, figurant au plan annexé ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois bénéficie d'un droit de priorité sur ce bien en vertu des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; qu'un délai de deux mois est compté à réception du courrier pour faire part de la décision de la Communauté de communes sur ce bien ;

Considérant que cette cession serait opérée à la valeur estimée par le service France Domaines, soit 45 000 euros ;

Considérant qu'il s'agit d'une maison d'une surface habitable de 83 m2 environ, libre de toute occupation, sur la parcelle désignée ci-dessous :

Section	N°	Lieudit	Superficie totale
A	200	Maison éclusière _ lieu-dit Chemin Blanc	871 m2

Considérant que l'acquisition de ce bien pourrait répondre à plusieurs actions portées par la Communauté de communes Bassée Montois tels que :

- Une action de sauvegarde et de mise en valeur d'un patrimoine bâti autour de la voie d'eau qui caractérise notre territoire ;
- Ce bien se trouvant à proximité immédiate du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée, il pourrait faire écho au projet de la Maison de la Nature porté par la Communauté de communes favorisant la sensibilisation à la nature et à la biodiversité ;
- Ce bien se trouve à proximité du tracé du futur GIC pour le développement des itinéraires cyclables afin de favoriser les loisirs et le tourisme sur le territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver l'acquisition par la Communauté de communes Bassée Montois de la Maison éclusière sur la parcelle bâtie, section A n°200 d'une contenance de 871 m2 environ située au lieu-dit Chemin Blanc, en bord de Seine, à Noyen-sur-Seine, pour un montant de 45 000 euros ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que :
 - o Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Communauté de Communes Bassée Montois
 - o La rédaction de l'acte notarié sera confiée à un office notarial à convenir avec les services de l'Etat
 - o Une clause de complément de prix sera insérée dans l'acte de cession, applicable en cas de revente du bien à un prix supérieur
 - o Les opérations budgétaires sont inscrites au budget principal 2023

Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
 Roger DENORMANDIE

Le secrétaire de séance

Emis le 30/03/2023, transmis en sous-préfecture
 et rendu exécutoire le 06/04/2023

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le 06/04/2023

ID : 077-200040251-20230330-D_2023_2_27-DE

*faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
Communauté de communes Bassée-Mollois,
étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai
de deux mois pour répondre. Un silence de deux
mois vaut alors décision implicite de rejet. La
décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou
implicite, pourra elle-même être déférée au
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois.*